



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.196/11/PF

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 13 décembre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte introduite le 6 août 1990 contre la nomination de Messieurs TILBURGH R., conseiller adjoint et [REDACTED] conseiller-juridique adjoint, au grade de directeur, respectivement dans un emploi du cadre linguistique néerlandais et dans un emploi du cadre linguistique français à l'ancien Ministère des Travaux publics (devenu Ministère des Communications et de l'Infrastructure).

Selon le plaignant, ces nominations ont été effectuées sans que les fonctions soient fixées dans un cadre linguistique. Le plaignant se base sur le fait que l'Arrêté Royal du 20 février 1990 regroupant certaines administrations au sein du Ministère des Travaux publics et supprimant une administration au sein de celui-ci suite à la régionalisation, a fixé un regroupement provisoire de services, sans qu'un nouveau cadre organique fut déjà établi et que dès lors les cadres linguistiques ne correspondent pas à cette répartition.

Par votre lettre du 25 octobre 1990, vous signalez à la C.P.C.L. que l'argument du plaignant selon lequel une modification des cadres organiques et linguistiques devait précéder les nominations précitées n'est pas probant, la régionalisation du Ministère des Travaux publics ayant consisté en un transfert d'effectifs et non d'emplois des cadres. Selon vous, aucune disposition des Arrêtés Royaux de transfert aux régions du 2 février 1990, n'a abrogé ou modifié l'Arrêté Royal du 6 mai 1987 fixant le cadre organique. Ce cadre organique est donc resté fixé par l'Arrêté Royal précité du 6 mai 1987 après le 1er janvier 1990 et les cadres linguistiques correspondant à ce cadre organique et fixés par l'Arrêté Royal du 16 octobre 1987, modifié par l'Arrêté Royal du 12 octobre 1988, sont également restés applicables au sein du ministère après le 1er janvier 1990.

./..

Après les nominations effectuées par l'Arrêté Royal du 19 juin 1990, la situation des effectifs au 2ème degré de la hiérarchie est devenue la suivante selon vous :

<u>Cadre F.</u>	<u>Cadre N.</u>	<u>Cadre FB.</u>	<u>Cadre NB.</u>
13	12	2	2

Enfin vous estimez que les mesures de régionalisation et de restructuration en cours ne peuvent empêcher l'autorité de procéder à des nominations :

- a. la continuité des services publics nationaux doit être assurée, précisément eu égard au transfert d'une grande partie du personnel vers les régions;
- b. le personnel resté national ne peut être la victime ni des mesures de restructuration, ni des mesures de régionalisation qui prendront un certain temps, surtout si l'on tient compte de l'envergure de la restructuration envisagée dans tous les départements restés nationaux.

La base juridique du transfert d'agents de l'Etat aux Communautés et aux Régions se trouve dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988. L'article 88, § 1, dispose que les membres du personnel des ministères sont, par arrêté royal délibéré en conseil des ministres, transférés aux exécutifs en vue de l'exercice des compétences attribuées aux communautés et aux régions. Selon le § 2, le Roi détermine, par arrêté délibéré en conseil des ministres, la date et les modalités du transfert des membres du personnel visés au § 1er aux exécutifs respectifs. Les membres de ce personnel sont transférés dans leur grade ou au grade équivalent et en leur qualité. Il s'agit donc de transférer des agents et non pas des emplois. Un Arrêté Royal du 25 juillet 1989, délibéré en conseil des ministres, détermine en exécution de la loi spéciale susvisée, les modalités de transfert du personnel des ministères aux exécutifs communautaires et régionaux flamand, français, wallon et bruxellois.

L'Arrêté Royal du 25 juillet 1990, fixant certaines mesures transitoires à l'occasion de la création du Ministère des Communications et de l'Infrastructure précise dans son article 3 :

"Les cadres du personnel des départements intéressés et du Fonds des Routes prévus pour les services mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, fixés par l'Arrêté Royal du 6 mai 1987 fixant les cadres organiques du Ministère des Travaux publics, du Fonds des Routes et de

la Régie des Bâtiments, et les cadres transitoires du Fonds des Routes, modifié par l'Arrêté Royal du 13 janvier 1989, et par l'Arrêté Royal du 3 septembre 1986 fixant le cadre organique du personnel du Ministère des Communications, sont maintenus. Les emplois des membres du personnel qui ont été transférés aux Régions ou qui le seront, et les emplois du secteur des Bâtiments du Ministère des Travaux Publics et du Fonds des Routes, visés à l'article 336 de la loi-programme du 22 décembre 1989, ne peuvent être attribués, ni par recrutement, ni par promotion, ni par changement de grade".

Se basant sur les lois et arrêtés royaux cités ci-dessus, la C.P.C.L émet l'avis suivant :

La loi spéciale précitée prévoyant le transfert du personnel, ainsi que les arrêtés d'exécution l'accompagnant, ne modifient aucunement la forme des arrêtés royaux fixant les cadres organiques dans les ministères traditionnels. Bien au contraire, on peut en déduire que les anciens cadres organiques et linguistiques sont maintenus. Ils ont comme conséquence que les cadres organiques doivent incessamment être modifiés. C'est ainsi que la circulaire n° 323 du 14 mars 1990 du Ministère de la Fonction publique (M.B. du 3 avril 1990) dispose que les propositions de révision du cadre organique de chaque département ayant été restructuré doivent lui être soumises pour le 31 octobre 1990 au plus tard.

Dès que le nouveau cadre organique d'un département traditionnel a été fixé par arrêté royal, les cadres linguistiques doivent être modifiés, comme c'est également le cas lors d'autres modifications du cadre organique. Entretemps, le Ministre compétent veillera à ce que chaque mesure qu'il doit prendre concernant le cadre organique soit axée sur le respect des dispositions de l'article 43, § 3, des lois linguistiques coordonnées précitées.

Par ces motifs la C.P.C.L. est d'avis que ces regroupements et suppressions de certaines administrations faisant suite au transfert de membres du personnel aux communautés et régions ne violent pas les dispositions de l'article 43, § 3, des lois linguistiques coordonnées.

Elle estime néanmoins qu'en ce qui concerne les effectifs non régionalisés, les proportions établies par les cadres linguistiques doivent être respectées, lors de nominations aux emplois qui sont statutairement vacants.

En conséquence, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable mais non fondée, les nominations intervenues ne portant pas atteinte aux lois linguistiques et à l'égalité numérique qui en découle.

4.

Cet avis est envoyé au plaignant.

*Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de
ma très haute considération.*

Le Président,

